

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION
TEMPORAIRE DE BAINADE**

Le Maire de la commune de Port-Bail-sur-Mer,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 5, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L 1332-2 et suivants et D 1332-14 et suivants,

Vu, le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

Vu, l'arrêté municipal n° 252/2023 du 5 septembre 2023 portant interdiction temporaire de baignade sur la plage de Portbail,

Considérant qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la baignade,

ARRETE

Article 1 : L'interdiction temporaire de baignade **est levée** sur la plage de Portbail à compter de ce jour de même que la pêche aux coquillages fousseurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans son intégralité et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords du site de baignade.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la Sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de l'ARS,
- L'agent de surveillance de la voie publique,
- Pompiers.

Fait à Port-Bail-sur-Mer le 7 septembre 2023.

LA MAIRE :

Frédérique BOURY

